

## **Statuts de l'association** CAPPEENVIRONNEMENT

### **Article 1 constitution**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association collégiale régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

### CAPPEENVIRONNEMENT

Notre association étant collégiale, le collectif est l'entité composée des membres du Conseil d'Administration, élus par l'Assemblée Générale des adhérents. Dans ce document, nous pouvons donc assimiler Collectif et Conseil d'Administration.

### **Article 2 objet de l'association**

L'association a pour objet principal la défense et la protection de l'environnement, la promotion de l'ordre public écologique.

Plus précisément, l'association a pour objet de défendre, protéger, conserver et restaurer les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres fondamentaux écologiques, l'eau, l'air, les sols, les sites, les paysages et le cadre de vie.

L'association a également pour objet de lutter contre les pollutions, nuisances et risques industriels, contre l'aliénation des chemins ruraux et de randonnée, de promouvoir la découverte et l'accès à la nature et d'agir en faveur de l'aménagement harmonieux et équilibré du territoire et de l'urbanisme. Elle veille également à promouvoir une économie, une production, une consommation et des déplacements en respect avec un développement durable ayant le moindre impact pour l'environnement.

L'association a aussi pour objet de veiller au respect du droit et à la protection de l'environnement par les différents acteurs publics et privés, personnes physiques, personnes morales de droit privé ou de droit public, et notamment la loi littoral, le droit de l'environnement, le droit de l'urbanisme et de la construction, et tous les droits en lien avec la protection de l'environnement en général, de défendre l'intérêt général et l'ordre public écologique.

Les moyens d'action de l'association sont : agir pour engager le dialogue entre toutes les parties prenantes (acteurs économiques, élus, société civile, citoyens etc.), d'être lanceur d'alerte et force de propositions, mais aussi, organiser des réunions, manifestations et animations, diffuser des informations, dispenser des

formations dès lors que ces activités sont en lien avec la préservation de l'environnement et la lutte contre le changement climatique.

L'association peut agir en justice devant les juridictions compétentes aux fins de défendre et promouvoir la protection de l'environnement en général, de défendre l'intérêt général et l'ordre public écologique.

A cet effet, elle veille notamment à la diffusion et au développement d'une information environnementale et sanitaire loyale et sincère avec la conviction profonde que l'écologie est la solution, dessinant un modèle où l'environnement est notre allié, garant d'un cadre de vie sain et désirable pour la société dans son ensemble ainsi que pour les générations futures.

L'association exerce principalement ses activités sur les territoires des communes de Camoel, Assérac, Penestin situées dans les départements du Morbihan et de Loire Atlantique, y compris la façade maritime et les eaux territoriales adjacentes au territoire terrestre des communes précitées ainsi que, incidemment, dans les 12 autres communes formant la Communauté d'Agglomération de la Presqu'île Guérandaise Cap Atlantique dont les communes de Camoel, Assérac, Penestin font partie. Elle exerce aussi sa compétence à l'égard de tout fait qui, bien que né en dehors de sa compétence géographique, aurait des répercussions, même indirectes, sur le territoire des communes de Camoel, Assérac, Penestin. ainsi que, incidemment, dans les 12 autres communes formant la Communauté d'Agglomération de la Presqu'île Guérandaise Cap Atlantique Enfin, elle a également pour objet de défendre en justice l'ensemble de ses membres.

### **Article 3 Siège social**

Le siège social de l'association est à Pénestin au n° 379 route de Kerséguin Pénestin 56760 - Morbihan . Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration. Les adhérents en seront informés.

### **Article 4 Durée**

La durée de l'association est illimitée.

### **Article 5 Propriété du titre**

L'association est propriétaire du titre : **CAPPE**ENVIRONNEMENT - Il ne peut être utilisé par des tiers qu'après accord écrit du collectif.

### **Article 6 Admission**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. La décision du Conseil d'Administration n'est pas motivée. L'association comprend : des membres actifs, personnes physiques de plus de 16 ans. Tous prennent l'engagement de souscrire aux buts de l'association définis à l'article 2, et au règlement intérieur, de respecter les statuts qui leur sont présentés lors de leur admission, et d'acquitter la cotisation annuelle.

### **Article 7 Radiations**

La qualité de membre se perd : par démission adressée par écrit, pour non paiement de la cotisation, par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers, pour non respect des statuts, du règlement intérieur ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association. Le membre concerné sera préalablement entendu, Il n'y a pas de remboursement de la cotisation annuelle.

### **Article 8 Cotisation et ressources**

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. La cotisation est perçue par année civile. Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations
- du produit des manifestations et fêtes
- de la vente de produits
- les subventions de l'État, des départements et des communes
- toutes ressources autorisées par les lois en vigueur.

### **Article 9 Administration**

L'association est animée par son assemblée générale, cette dernière définit et valide la politique de l'association, les objectifs et les moyens de l'association. Elle élit parmi ses membres ceux qu'elle désigne pour la représenter et administrer l'association. Il existe deux types d'assemblée générale : les Assemblées Générales Ordinaires et les Assemblées Générales Extraordinaires.

L'association est administrée à titre bénévole par un Conseil d'Administration, dont les membres sont élus et qui a pour fonction de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser la vie et de gérer le fonctionnement de l'association.

### **Article 10 Assemblée Générale ordinaire**

Les Assemblées Générales ordinaires se composent de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Après décision du Conseil d'Administration, une Assemblée Générale pourra également être ouverte aux personnes extérieures.

Elle se réunit chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par son Président, sur décision du Conseil d'Administration ou sur demande du quart de ses membres.

Le mode de convocation est libre (lettre simple, courriel...) le délai doit être suffisant et au minimum 15 jours à l'avance. L'ordre du jour doit figurer sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et fixe le montant des cotisations annuelles.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires sur les modifications des statuts.

Elle adopte le Règlement intérieur, le cas échéant.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil d'administration.

Toutes les délibérations peuvent être prises à main levée ou à bulletin secret sur décision du Président.

La présence ou la représentation de la moitié plus un de ses membres est nécessaire pour la validité de ses décisions. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée est convoquée, avec le même ordre du jour, dans les plus brefs délais, laquelle pourra délibérer quel que soit le nombre de présents et représentés.

Seuls ont droit de vote les membres présents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé dans la limite de deux procurations par membre présent. Toutes les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les Assemblées Générales obligent par leurs décisions tous les membres de l'association, y compris les absents.

### **Article 11 Assemblée Générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande d'un quart au moins de ses membres inscrits et à jour de leurs cotisations, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les mêmes modalités que pour l'assemblée générale ordinaire.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut statuer sur les questions de sa seule compétence définies par les textes officiels en vigueur et, le cas échéant, par le règlement intérieur et les présents statuts, et plus précisément pour modification des statuts ou la dissolution.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés, pour validité des délibérations, la présence ou la représentation de la moitié plus un de ses membres est nécessaire pour la validité de ses décisions. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué une deuxième assemblée dans un délai suffisant qui pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

### **Article 12 Conseil d'Administration**

Le Conseil d'administration est composé d'un conseil de 6 membres majeurs bénévoles au plus, 2 au moins, élus pour trois années par l'assemblée générale annuelle ordinaire. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres :

- un(e) président(e)
- un(e) trésorier(e)
- un(e) secrétaire(e)

Les fonctions de Président et Trésorier ne sont pas cumulables.

Il peut être élu au besoin un(e) vice-président(e), un(e) secrétaire adjoint(e), un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Toutes les fonctions sont gratuites et bénévoles.

Le Président du Conseil d'administration ou tout membre du Conseil d'administration spécialement habilité à cet effet représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Conseil d'Administration se réunit au besoin. Les décisions y sont prises à la majorité simple des membres présents, à main levée, ou par bulletins secrets sur demande d'un seul administrateur. En cas d'absence d'un membre, il peut donner pouvoir à un autre membre du Conseil d'Administration, dans la limite de deux pouvoirs par personne. Si le nombre de membres présents au Conseil d'Administration est inférieur ou égal à deux membres, le Conseil d'Administration est reporté.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut désigner un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile pour des achats ou des ventes, décider d'ester devant les juridictions et mandater à cette fin tout adhérent, membre du Conseil d'Administration ou non. Chaque membre du Conseil d'Administration peut être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et valablement décidé par le Conseil d'Administration.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat pourront leur être remboursé au vu de pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration. Il en est de même pour les membres de l'association missionnés par le Conseil d'Administration concernant une ou des actions de l'association.

### **Article 13 Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association, qui entrent dans son objet sociale et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Il définit en son sein les missions et tâches à réaliser et identifie les conseillers pour chacune de ces tâches, il prononce les éventuelles décisions d'exclusion et de radiation des membres, il surveille la gestion des membres du collectif avec droit permanent de se faire rendre compte de leurs actes, il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du Conseil d'Administration sur décision prise à la majorité simple de ses membres, solliciter des subventions, il autorise le/la trésorier et le/la trésorier adjointe à faire ouvrir un compte et à solliciter des subventions. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à certains de ses membres. Il peut décider de l'initiative d'une action en justice. Il peut approuver les comptes annuels.

### **Article 14 Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### **Article 15 Comptabilité**

Les titulaires des signatures des comptes de l'association, au nombre de deux, effectuent les paiements et perçoivent les recettes, en tiennent comptabilité au jour le jour, et en rendent compte au Collectif et à l'assemblée générale qui statuent sur la gestion. Cette comptabilité sera tenue selon les dispositions légales et réglementaires applicables aux associations régies par la loi de 1901.

### **Article 16 Dissolution de l'association**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

La convocation à une assemblée générale dont l'ordre du jour prévoit la dissolution ne se fait pas par tous moyen mais doit se faire par lettre recommandée, lettre simple ou courriel.

### **Article 17 Dévolution des biens**

En cas de dissolution de l'association, l'actif sera dévolu à une association française poursuivant des buts identiques ou proches.

### **Article 18 Formalités administratives**

Le Conseil d'Administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 6 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

### **Article 19**

L'adhésion à l'association implique l'acceptation des présents statuts.  
Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 août 2019

Les membres du collectif,

<b>FONCTIONS</b>	<b>PRESIDENT</b>	<b>SECRETAIRE</b>	<b>TRESORIER</b>
<b>NOMS ET PRÉNOMS</b>			
<b>SIGNATURES</b>			

Les membres du Conseil d'Administration

<b>FONCTIONS</b>			
<b>NOMS ET PRÉNOMS</b>			
<b>SIGNATURES</b>			